

TRAVAILLEURS ETRANGERS

VENDANGES 2017

Le principe :

Sont autorisés à travailler sur le territoire français les étrangers dans les situations suivantes :

- ressortissants de l'Union Européenne
- étrangers disposant d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité salariée.

Avant toute embauche l'employeur doit s'assurer de l'existence et de la validité du titre de séjour autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France (*Article L.5221-8 du Code du Travail*).

Les services de l'Etat peuvent accompagner l'employeur dans cette démarche de vérification. Vous pouvez vous adresser aux services suivants :

Bureau des Nationalités de la Préfecture – 03.84.86.84.00 (standard)

DIRECCTE UT 39

Service Main d'œuvre Etrangère – 03 84 87 26 41

Inspection du Travail – Section 7 et 8 – 03 63.01.73.00

Cette note répond aux questions suivantes :

- qui sont les travailleurs étrangers admis à travailler pendant les vendanges sans procédure d'autorisation de travail ?
- quelles démarches effectuer pour obtenir une autorisation de travail ?
- quelles sont les obligations des entreprises de prestation de service internationale ?
- quelles sont les sanctions ?

I - LES TRAVAILLEURS ETRANGERS ADMIS A TRAVAILLER SANS AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAIL

A / LES RESSORTISSANTS DE PAYS MEMBRES DE L'UE, DE L'EEE ET DES ETATS ASSOCIES

Travailleurs bénéficiant d'un *libre droit à la circulation, au séjour et au travail* en France.

Ressortissants des pays membres de l'Union Européenne à l'exception de la Croatie			Ressortissants des pays membres de l'EEE	Ressortissants d'Etats associés
Allemagne	Hongrie	Pays-Bas	Islande	Suisse
Autriche	Irlande	Pologne	Liechtenstein	Principauté D'Andorre
Belgique	Italie	Portugal	Norvège	Principauté de Monaco
Bulgarie	Lettonie	République		République de Saint Marin
Chypre	Lituanie	Tchèque		
Croatie	Luxembourg	Roumanie		
Danemark	Malte	Royaume-Uni		
Espagne		Slovaquie		
Estonie		Slovénie		
Finlande		Suède		
Grèce				

**Direccte 1
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Jura

165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard :

03.63.01.73.00

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

B/ LES RESSORTISSANTS HORS PAYS MEMBRES DE L'UE, DE L'EEE ET DES ETATS ASSOCIES

Les personnes titulaires d'un titre de séjour listé ci-après :

1) Les titres de séjour permettant de travailler en France sont :

- La carte de résident
- Le certificat de résidence algérien
- La carte de séjour temporaire, mentions « salarié » ou « vie privée et familiale »,
- La carte de séjour « travailleur saisonnier »,
- La carte de séjour « travailleur temporaire »,
- La carte de séjour « Communauté Européenne » mention « toutes activités professionnelles »,
- La carte de séjour « étudiant ».

NB : Les étudiants étrangers effectuant leurs études en France sont autorisés à exercer une activité salariée dans la limite de **964 heures par an**.

2) La procédure de déclaration d'embauche à réaliser auprès de la préfecture (attention cette procédure ne remplace pas les formalités à réaliser auprès de la MSA)

L'employeur adresse une copie du titre de séjour du travailleur au préfet du département du lieu d'embauche :

- au moins 2 jours ouvrables avant la date d'embauche
- par lettre datée, signée et recommandée avec demande d'avis de réception (ou par courrier électronique).

Le préfet notifie sa réponse dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. A défaut, l'obligation est réputée accomplie.

II - L'AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAIL : PROCEDURES D'OBTENTION

Cette autorisation est indispensable aux personnes hors pays membres de l'UE, de l'EEE et des états associés ne disposant pas d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité salariée, à savoir : ressortissants étrangers résidant ou non en France.

1) étrangers résidant en France : le changement de statut

Séjournant régulièrement en France, ils doivent déposer une demande de changement de statut en Préfecture pour pouvoir accéder aux emplois salariés.

2) étrangers ne résidant pas en France : l'introduction

L'employeur dépose son offre d'emploi en s'adressant soit au Pôle Emploi (PE) soit à un autre organisme qui recherche au niveau local des candidats pouvant remplir les fonctions demandées.

Si aucun demandeur d'emploi n'a pu satisfaire l'offre, l'employeur est autorisé à déposer le dossier d'introduction à la DIRECCTE de son département. Dans le cadre de cette procédure : une taxe fonction de la durée du contrat et du niveau de salaire sera demandée à l'employeur. Il est strictement interdit à l'employeur de se faire rembourser cette redevance par le travailleur saisonnier.

Les différents formulaires et leurs notices sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.immigration.gouv.fr>, rubriques « ressources » puis « formulaires CERFA » :

- **CERFA n° 15187*01** : Travailleurs étrangers – résident hors de France
- **CERFA n° 15186*01** : travailleurs étrangers – résident en France

Direccte 2
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

III - LA PRESTATION DE SERVICE PAR UNE ENTREPRISE ETRANGERE

Qu'est ce que la prestation de service internationale ?

La prestation ou « *détachement transnational de travailleurs* » est une activité réalisée dans le cadre d'un contrat conclu entre une entreprise prestataire et le destinataire de cette prestation, moyennant un prix convenu entre eux.

La réglementation française doit être obligatoirement respectée et appliquée aux salariés étrangers détachés par des entreprises étrangères :

Rémunération des salariés au SMIC et respect des salaires conventionnels,

Délivrance d'un bulletin de salaire,

Durée du travail : 48 heures hebdomadaires maximum

Repos quotidien de 11 heures consécutives

Journée de travail de 10 heures maximum

Repos hebdomadaire le dimanche

Congés payés – Jours fériés,

Application de la convention collective,

Indemnité de précarité de 10 % si le salarié étranger est employé sous CDD dans son entreprise (elle n'est pas due si le salarié est employé sous CDI dans son pays d'origine),

Hygiène – Sécurité au travail.

1) Les entreprises de prestation de service internationale établies hors UE

Le principe : ces entreprises étrangères souhaitant détacher en France des salariés doivent solliciter une autorisation préalable de travail pour chacun des travailleurs détachés.

Exception : Les salariés de ces entreprises ressortissants de l'UE, EE et Suisse n'ont pas besoin d'autorisation de travail.

2) Les entreprises de Prestation de Service Internationale établies en UE

Avant le début de la prestation, l'employeur doit transmettre une déclaration préalable de détachement à la DIRECCTE du lieu où s'effectue la prestation, **en langue française**, avec avis de réception ou par courriel.

CERFA n° 13816*02 : Déclaration préalable de détachement.

IV-LES SANCTIONS

Lorsque les obligations relatives à l'introduction et à l'emploi des travailleurs étrangers ne sont pas respectées, plusieurs infractions peuvent être relevées au titre du travail illégal, on peut citer notamment :

- Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié : infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et de 15 000 € d'amende.
- Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger : infraction passible d'un an d'emprisonnement et 3 000 € d'amende

[]

Direccte 3
Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard :
03.63.01.73.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)